

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

C.A. 500-09-031573-256

C.S. 500-06-001031-190

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Justice du Québec et du Directeur des
poursuites criminelles et pénales

APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS
– défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Sécurité publique

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT
– mis en cause

c.

BENOÎT ATCHOM-MAKOMA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT
– demandeur

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

MISES EN CAUSE – défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT
(article 359 C.p.c.)

Partie intimée appelante incidente
Datée du 2 juillet 2025

I — MENTION EXPRESSE

1. Le dossier contient des ordonnances de confidentialité visant les pièces P-24, P-25, P-26 et P-61(5), lesquelles sont communiquées en **Annexe 1**.

II — FAITS

2. L'Intimé appelant incident (« M. Atchom Makoma ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 20 mai 2025, par l'honorable Donald Bisson siégeant dans le district de Montréal, qui a accueilli au mérite l'action collective de M. Atchom Makoma et a, entre autres, condamné l'Appelant intimé incident (le « PGQ ») à payer la somme de 164 394 098 \$ représentant un recouvrement collectif de l'indemnisation à titre de dommages-intérêts compensatoires octroyée aux membres du Groupe (le « Jugement »).
3. La définition du Groupe est :

Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16 reproduit ci-dessous : [...]
4. Un avis de jugement conformément à l'article 335 *C.p.c.* a été émis par le greffe de première instance en date du 26 mai 2025.
5. Le PGQ a signifié une Déclaration d'appel à M. Atchom Makoma en date du 23 juin 2025.
6. La durée de l'instruction en première instance a été de 15 jours.
7. La valeur de l'objet du litige est de 164 394 098 \$.
8. De façon concomitante au dépôt de la Déclaration d'appel incident, M. Atchom Makoma a déposé une Demande pour autorisation de modifier la Demande introductive d'instance en action collective re-modifiée (la « Demande pour

autorisation de modifier ») pour augmenter le *quantum* réclamé de 7 000 \$ à 17 000 \$ par personne, par événement de détention illégale.

III — CONTEXTE DE L'APPEL

9. L'appel incident a ceci de particulier :
 - A. Le jugement de première instance a fait entièrement droit à la Demande introductive d'instance en action collective re-modifiée de M. Atchom Makoma;
 - B. M. Atchom Makoma soumet que le juge de première instance avait entièrement raison, en droit et en fait, de maintenir l'action collective et de condamner le PGQ à payer les dommages-intérêts réclamés en première instance;
 - C. Le juge de première instance avait également raison d'affirmer que le PGQ méritait d'être condamné à payer **plus** en dommages-intérêts compensatoires que ceux réclamés en première instance, **en plus** de mériter d'être condamné à payer des dommages punitifs basés sur le montant de 7 000 \$ par événement de détention illégale **au-delà** des dommages compensatoires.
10. Il est établi en droit que dans de telles circonstances, un demandeur a le droit de rechercher des dommages supplémentaires en appel advenant que le *défendeur* porte le jugement en appel principal, ce que le PGQ a fait.
11. En toute transparence et afin d'éviter que le PGQ soit pris par surprise, les procureurs de M. Atchom Makoma ont expressément informé le PGQ d'avance qu'advenant un appel principal, des dommages supplémentaires seraient recherchés en appel, le tout selon le droit établi par la Cour suprême du Canada.
12. L'objet de l'appel incident est donc de réclamer des dommages-intérêts compensatoires additionnels, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, que le juge de première instance a décidé, avec raison, que le PGQ devrait être condamné à payer aux membres du Groupe.

13. Cet appel incident est fondé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 R.C.S. 147, qui autorise expressément une partie demanderesse ayant obtenu tout ce qu'elle a réclamé pour ses enfants en première instance à réclamer des dommages-intérêts supplémentaires pour eux en appel lorsque le défendeur interjette appel à titre principal.

IV — MOYENS D'APPEL

A. Est-ce que le PGQ doit être condamné à payer des dommages de 17 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe?

14. M. Atchom Makoma recherche la réformation du Jugement pour que le PGQ soit condamné à payer la somme de 236 867 250 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et la somme de 169 106 000 \$ à titre de dommages punitifs.
15. Ces sommes correspondent à 10 000 \$ par événement en dommages-intérêts compensatoires et 7 000 \$ par événement en dommages punitifs. M. Atchom Makoma demande subsidiairement le total ou le solde du 17 000 \$ réclamé à titre de réparation en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* »).
16. En première instance, M. Atchom Makoma a réclamé des dommages-intérêts compensatoires **et/ou** des dommages punitifs sous l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « *Charte québécoise* ») **et/ou** des dommages et intérêts à titre de réparation appropriée sous l'article 24 de la *Charte canadienne*, totalisant 7 000 \$ par personne, par événement de détention illégale rencontrant la définition du Groupe.
17. La réclamation est basée sur le fait qu'au moins depuis le début de la période du Groupe, le PGQ a sciemment fait défaut de respecter son obligation d'avoir en place un système permettant à toute personne arrêtée et détenue de comparaître le plus tôt possible et sans retard injustifié, et **dans tous les cas dans un délai maximal de 24 heures** en application de l'article 503 du *Code criminel*, disposition qui a été caractérisée en tant que « *pierre angulaire* » de la procédure criminelle.

18. En tout temps pertinent au litige, le PGQ a vigoureusement contesté l'action collective, tout comme il le fait avec son appel principal, en pointant du doigt les juges de la Cour du Québec et les policiers pour la violation systémique des droits fondamentaux des membres du Groupe, ainsi qu'en contestant sa faute, sa responsabilité, le droit des membres d'être indemnisés, ainsi que le bien-fondé de la réclamation en dommages punitifs.
19. Lors du procès, les procureurs du PGQ ont contre-interrogé les membres du Groupe et ont fait entendre des témoins au sujet des dommages réclamés. Ils ont aussi administré une preuve testimoniale et documentaire pour tenter d'établir la bonne foi du PGQ, afin d'écarter, ou à tout le moins de limiter, toute condamnation à des dommages compensatoires et punitifs.
20. L'action collective a été maintenue dans son intégralité, rejetant tous et chacun des moyens de défense tous azimuts du PGQ.

i. Les dommages compensatoires

21. Le juge de première instance a statué que tous les membres du Groupe avaient automatiquement subi des préjudices, méritant des dommages compensatoires :
 - « • Un dommage moral relié à sa détention illégale et inconstitutionnelle au-delà de la période de 24 heures;
 - Un dommage lié au stress, à l'anxiété et à l'aspect psychologique de la détention au-delà du 24 heures;
 - Un dommage lié au stress et à l'anxiété d'avoir perdu dans les 24 heures tous les bénéfices de la comparution, même si les membres ne les auraient pas tous eus en réalité. » (paragr. 312 du Jugement)
22. Le juge de première instance a accordé les dommages-intérêts compensatoires réclamés par M. Atchom Makoma, soit 7 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe.
23. Le juge de première instance a néanmoins conclu que « *le montant de 7 000 \$ en dommages compensatoires est ici le **strict minimum** qui doit être accordé* » [caractères gras ajoutés], soit :

[371] Dans ces circonstances, en tenant compte que la durée moyenne de détention par membre au-delà du premier 24 heures est de 15,9 heures, **le Tribunal conclut que le montant de 7 000 \$ en dommages compensatoires est ici le strict minimum qui doit être accordé pour reconnaître le préjudice subi par les membres du groupe. Si le demandeur avait demandé davantage par membre, le Tribunal lui aurait octroyé**; le Tribunal est cependant limité à ce qu'a demandé le demandeur par membre. [Caractères gras et soulignage ajoutés.]

24. Le juge de première instance **aurait octroyé plus que 7 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires** si M. Atchom Makoma avait réclamé davantage.
25. Dans sa Demande pour autorisation de modifier, M. Atchom Makoma recherche donc l'autorisation de cette Cour de modifier la poursuite afin de réclamer un montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires par personne, par événement qui rencontre la définition du Groupe.
26. Par conséquent, M. Atchom Makoma soumet que le Jugement devrait être réformé afin que les membres du Groupe puissent obtenir des dommages-intérêts compensatoires de 10 000 \$, qui reflètent et indemnisent l'ensemble des dommages moraux des membres du Groupe, le tout selon le raisonnement du juge de première instance, qui s'est basé sur une preuve abondante et des arguments complets lors du procès.
27. Un montant de 10 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe, représente une somme de 236 867 250 \$ en dommages-intérêts compensatoires, ventilée comme suit pour les personnes n'ayant pas comparu dans le délai maximal de 24 heures à la Cour du Québec (« QCCQ ») ou aux cours municipales (« CM ») :

Membres	Périodes	Événements	Montants (\$)
QCCQ – Adultes	2015-06-19 à 2019-10-31	20 408	204 080 000
	2019-11-01 à 2020-03-14	537	5 370 000
QCCQ – Jeunesse	2015-06-19 à 2019-10-31	524	5 240 000
CM – Québec	2015-06-19 à 2017-12-14	147	1 470 000

	2017-12-15 à 2020-02-09	127	857 250 ¹
CM – Montréal	2015-06-19 à 2017-12-14	1 271	12 710 000
	2017-12-15 à 2020-03-20	1 144	7 140 000 ²

28. La preuve administrée justifie l'octroi de dommages-intérêts compensatoires de 10 000 \$, soit 3 000 \$ de plus que le « *strict minimum* » accordé, et ce, alors que le juge de première instance a déterminé qu'il aurait accordé plus que 7 000 \$.

ii. Les dommages punitifs sous la Charte québécoise

29. Tel qu'il appert du Jugement, le PGQ a démontré un mépris total pour les droits fondamentaux des milliers de membres du Groupe alors qu'ils étaient détenus et vulnérables. Ce mépris se poursuit avec son appel principal dans lequel le PGQ continue de défendre l'indéfendable.
30. Le juge de première instance a statué que la violation délibérée et systématique par le PGQ des droits garantis à chaque personne en vertu de la *Charte québécoise* justifiait une condamnation à des **dommages punitifs de 169 106 000 \$ au-delà** des dommages-intérêts compensatoires (basé sur un calcul de 7 000 \$ par personne, par événement de détention illégale).
31. Le juge de première instance a donc statué que :

[448] Il s'ensuit que dans les circonstances de la présente action collective, **un montant de 7 000 \$ à titre de dommages punitifs à chaque membre du groupe est approprié et raisonnable** pour dénoncer, dissuader et punir le comportement de l'État, qui a sciemment et systématiquement violé les droits de milliers de justiciables.

...

[476] Le Tribunal décide que chaque membre a droit à un montant de dommages compensatoires de 7 000 \$ par événement, outre les membres liés aux Villes pour l'instant. **Même si ces membres ont droit à**

¹ Ce montant tient compte du règlement partiel de 412 750 \$ avec la Ville de Québec et approuvé par la Cour supérieure.

² Ce montant tient compte du règlement partiel de 4 300 000 \$ avec la Ville de Montréal et approuvé par la Cour supérieure.

des dommages punitifs en outre, il ne reste plus de jeu pour le Tribunal pour leur en accorder. [Caractères gras et soulignage ajoutés.]

32. Dans sa Demande pour autorisation de modifier, M. Atchom Makoma recherche l'autorisation de cette Cour de modifier la poursuite afin de réclamer un montant additionnel de 169 106 000 \$ en dommages punitifs.
33. M. Atchom Makoma soumet que le Jugement peut et devrait être réformé afin que le PGQ soit condamné à payer des dommages punitifs de 169 106 000 \$ pour les motifs du juge de première instance selon la preuve abondante administrée au procès.
34. Il aura fallu non pas le dépôt, mais l'**autorisation** de la présente action collective par la Cour supérieure pour que le PGQ décide, finalement, de s'activer et changer sa conduite maintenant qu'il était exposé à une condamnation monétaire.
35. Le juge de première instance souligne que :

[167] De plus, la preuve révèle que ce n'est qu'en 2019 que le PGQ a **finalement agi** pour mettre en place le système actuel, **soit après avoir perdu sa contestation de l'autorisation de la présente action collective et faisant désormais face à la menace d'une réclamation financière importante.** C'est ce qui est écrit comme première raison dans la lettre de Me Murphy du 19 juillet 2019. [Caractères gras ajoutés et référence omise.] (c.f. paragr. 416 et 440-442 du Jugement)

36. Le PGQ reprend en appel sa contestation tous azimut des dommages punitifs, y compris notamment en niant sa connaissance de sa propre violation systémique et délibérée et le caractère intentionnel de sa violation.
37. Une condamnation de 169 106 000 \$ en dommages punitifs correspond à un montant de 7 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe :

Membres	Périodes	Événements	Montants (\$)
QCCQ – Adultes	2015-06-19 à 2019-10-31	20 408	142 856 000
	2019-11-01 à 2020-03-14	537	3 759 000

QCCQ – Jeunesse	2015-06-19 à 2019-10-31	524	3 668 000
CM – Québec	2015-06-19 à 2017-12-14	147	1 029 000
	2017-12-15 à 2020-02-09	127	889 000
CM – Montréal	2015-06-19 à 2017-12-14	1 271	8 897 000
	2017-12-15 à 2020-03-20	1 144	8 008 000

38. La preuve administrée au procès justifie l'octroi de dommages punitifs et c'est ce que le juge de première instance a conclu.

iii. Les dommages et intérêts sous la Charte canadienne

39. De façon subsidiaire, M. Atchom Makoma demande que le total ou le solde du montant de 17 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et dommages punitifs, le cas échéant, soit accordé à titre de réparation convenable et juste en application de la *Charte canadienne*.
40. Le juge de première instance a statué que le PGQ a violé les droits constitutionnels des membres du Groupe par une détention arbitraire contraire à l'article 9 de la *Charte canadienne*.
41. Il a ensuite décidé que des dommages et intérêts étaient une réparation indiquée sous l'article 24 de la *Charte canadienne* et qu'il **aurait accordé un montant de 7 000 \$** par personne, par événement comme **réparation constitutionnelle** :

[471] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal est d'avis que les dommages compensatoires déjà octroyés au montant de 7 000 \$ par membre et les dommages punitifs déjà décidés au même montant sont suffisants pour répondre aux objectifs d'indemnisation, de défense du droit ou de dissuasion. Cela est surtout le cas puisque le demandeur limite à 7 000 \$ par membre sa réclamation, de sorte qu'il ne reste plus de place pour le Tribunal pour aller au-delà.

...

[474] Le montant des dommages-intérêts : S'il n'y avait pas eu de recours en vertu du CcQ et de la Charte du Québec, le Tribunal aurait octroyé un montant de 7 000 \$ par membre par événement, ce qui correspond aux indemnités déjà octroyées par les tribunaux en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne. [...] [Caractères gras et soulignage ajoutés.]

42. Dans sa Demande pour autorisation de modifier, M. Atchom Makoma recherche l'autorisation de cette Cour de modifier la poursuite afin de réclamer subsidiairement le total ou le solde du montant de 17 000 \$ par personne, par événement qui rencontre la définition du Groupe, en dommages et intérêts sous la *Charte canadienne*.
43. Une condamnation du PGQ à des dommages et intérêts sous la *Charte canadienne* est justifiée par la preuve abondante administrée au procès.
44. Tant pour les dommages-intérêts compensatoires, les dommages punitifs et les dommages et intérêts sous la *Charte canadienne*, il est du ressort de cette Cour de réformer le Jugement en lien avec le *quantum* considérant que le juge de première instance a déjà statué sur la question selon la preuve complète administrée.
45. Il est dans l'intérêt du Groupe et de la justice d'octroyer des dommages supplémentaires aux membres et cela ne cause aucun préjudice *juridique* pour le PGQ, celui-ci ayant présenté une preuve et une argumentation complètes au procès en lien avec les dommages compensatoires, punitifs et sous la *Charte canadienne*. En outre, l'augmentation du *quantum* des dommages ne change aucunement la cause d'action, la demande ou la défense.

V — CONCLUSIONS

46. M. Atchom Makoma demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel incident;
 - b) **RÉFORMER** en partie le jugement de première instance afin de substituer au paragraphe 660 du jugement le paragraphe suivant :

[660] **CONDAMNE** le défendeur Procureur général du Québec, à payer la somme de 236 867 250 \$, représentant une indemnisation à titre de dommages et intérêts compensatoires aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à

l'article 1619 du *Code civil du Québec* dont le calcul sera déterminé ultérieurement;

- c) **RÉFORMER** en partie le jugement de première instance afin d'y ajouter en conclusion le paragraphe 660.1 ci-après :

[660.1] **CONDAMNE** le défendeur Procureur général du Québec à payer la somme de 169 106 000 \$, représentant une indemnisation à titre de dommages punitifs aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir de la date du jugement à intervenir;

- d) **SUBSIDIAIREMENT, RÉFORMER** en partie le jugement de première instance afin d'y ajouter en conclusion le paragraphe 660.2 ci-après :

[660.2] **CONDAMNE** le défendeur Procureur général du Québec à payer la somme de 405 973 250 \$, représentant une indemnisation à titre de réparation sous l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- e) **CONDAMNER** l'Appelant intimé incident aux frais de justice de l'appel incident.

Avis de la présente déclaration d'appel incident est donné au Procureur général du Québec *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales et du ministre de la Sécurité publique, à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec, à Mes Thi Hong Lien Trinh, Alexandre Duval, Massalo Hemou et Gabrielle Robert, Chantal Bruyère, Benoît Lussier, Sylvie Garneau et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Signé le 2 juillet 2025, à Montréal



Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

(M^{es} Robert Kugler, Alexandre Brosseau-Wery, Éva Richard et Danica Garner)

Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514-878-2861
Télécopieur : 514-875-8424
Courriels : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com
dgarner@kklex.com

Signé le 2 juillet 2025, à Gatineau

Décarie Stephenson Avocats inc.

Décarie Stephenson Avocats inc.
(M^e Sophie-Anne Décarie)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

202-1885 rue Saint-Louis
Gatineau (Québec) J8T 6G4
Téléphone : 819-770-6666
Télécopieur : 819-770-6667
Courriel : medecarie@avocatsgatineau.ca

Signé le 2 juillet 2025, à Gatineau

JFB Avocats Criminalistes inc.

JFB Avocats Criminalistes inc.
(M^e Jean-François Benoît)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Téléphone : 819-770-4888
Télécopieur : 819-770-0712
Courriel : jfbenoit@csgavocats.com

**TABLES DES MATIÈRES DE L'ANNEXE AU SOUTIEN
DE LA DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT**

	Page	Onglet
ANNEXE 1 : Copie des ordonnances de confidentialité des 20 mars 2024 et 7 février 2025	14	1

ANNEXE 1

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	Conférence de gestion		Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle prévue 12.61
N° : 500-06-001031-190			Date 20 mars 2024
L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, j.c.s.			JH5546

Partie demanderesse

Benoît Atchom-Makoma	Absent	Avocats	
		Me Sophie-Anne Décarie sadecarie@decarieinc.ca	Présente via Teams
		Décarie Avocats inc.	
		Me Jean-François Benoit jfbenoit@csgavocats.com	Présent via Teams
		Charlebois, Swanston, Gagnon, avocats inc.	
		Me Éva M. Richard erichard@kklex.com	Présente
		Me Robert Kugler rkugler@kklex.com	Présent via Teams
		Me Alexandre Brosseau-Wery awery@kklex.com	Absent
		Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l.	

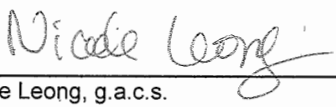
Partie défenderesse

Le Procureur général du Québec -et- Ville de Montréal -et- Ville de Québec	Absents	Avocats	
		Me Alexandre Duval alexandre.duval@justice.gouv.qc.ca	Présent via Teams
		Me Massalo Hemou massalo.hemou@justice.gouv.qc.ca	Présente
		Me Thi Hong Lien Trinh lien.trinh@justice.gouv.qc.ca	Présente
		Bernard, Roy (Justice-Québec)	
		Me Cainnech Lussiaa-Berdou cainnech.lussiaa-berdou@montreal.ca	Absent
		Me Chantal Bruyère chantal.bruyere@montreal.ca	Présente via Teams
		Gagnier Guay Biron	
		Me Sylvie Garneau sylvie.garneau@ville.quebec.qc.ca	Absente
		Me Benoît Lussier benoit.lussier@ville.quebec.qc.ca	Absent
		Giasson et Associés	

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC	Conférence de gestion			Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle prévue 12.61	Date 20 mars 2024
N° : 500-06-001031-190					
L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, j.c.s.					JH5546

	<u>Avis de gestion du PGQ</u>
	Représentations de Me Hemou
14.15	Me Hemou réfère le Tribunal à la Pièce G-4
14.17	Me Hemou réfère le Tribunal aux pages 11 et 12 de l'expertise
14.23	Me Hemou réfère le Tribunal à l'art. 20 C.p.c.
14.24	Me Hemou soumet au Tribunal copie de son cahier d'autorités
14.25	Me Hemou réfère le Tribunal aux par. 26, 27 et 28 de la décision <i>Pétrolière Impériale</i>
	Me Hemou réfère le Tribunal à l'Onglet 2, par. 126 et suiv.
14.28	Me Hemou réfère le Tribunal aux différents points demandés dans l'Avis de gestion
	Question du Tribunal à Me Hemou
14.37	Me Hemou réfère le Tribunal à la Pièce G-2, p. 2
14.38	Autre question du Tribunal à Me Hemou
14.43	Me Hemou réfère le Tribunal à l'art. 20 C.p.c. et à l'art. 158 C.p.c., 1 ^{er} par.
14.51	Représentations de Me Richard
14.52	Me Richard réfère le Tribunal à la Pièce G-4
14.54	Me Richard réfère le Tribunal à la page 10 de la décision <i>PGQ c. Beaulieu</i>
15.01	Me Richard réfère le Tribunal à l'art. 595 C.p.c.
15.08	Me Richard réfère le Tribunal aux Lettres du 31 octobre 2023 et du 7 novembre 2023
15.10	Me Richard réfère le Tribunal à la Pièce G-1
15.29	Me Richard réfère le Tribunal au par. 3 de la DII en actions collectives remodifiée
15.30	Me Richard réfère le Tribunal au par. 45 du jugement de la juge Corriveau et au par. 36 du jugement de la juge Hivon
15.33	Me Richard réfère le Tribunal à la Pièce G-2
	Me Richard soumet au Tribunal copie de son cahier d'autorités
15.34	Me Richard réfère le Tribunal aux par. 66 et suiv., 78, 81
15.39	Me Richard réfère le Tribunal au Par. 18
15.40	Me Richard réfère le Tribunal à la Pièce G-4

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	Conférence de gestion			Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle prévue 12.61	Date 20 mars 2024
N° : 500-06-001031-190				
L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, j.c.s.				JH5546

15.42	Réplique de Me Hemou
15.51	Contre-réplique de Me Richard re : Pièce G-1
15.52	Échanges entre le Tribunal et Mes Hemou et Richard
16.00	Le Tribunal s'adresse à Mes Hemou et Richard
16.02	Le Tribunal prend le dossier en délibéré.
16.04	<u>FIN DE L'AUDIENCE</u>
	 Nicole Leong, g.a.c.s.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001031-190

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du ministre de la Justice du Québec;

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du ministre de la Sécurité publique;

Mis en cause

**DEMANDE POUR ORDONNANCES PARTICULIÈRES
RELATIVEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ**
(Articles 49, 101 et 158 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S., DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES EN LIEN AVEC CETTE ACTION COLLECTIVE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 9 juillet 2019, cette Honorable Cour a accueilli la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée du Demandeur, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Le 9 octobre 2019, le Demandeur a produit sa demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée et remodifiée les 2 novembre 2020 et 21 septembre 2021 respectivement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le 28 avril 2021, le Demandeur a conclu une entente de principe pour régler l'action collective avec la Défenderesse Ville de Québec, ainsi qu'avec la Défenderesse Ville de Montréal (collectivement, les « **Villes** »);
4. Les 20 et 21 mai 2021, le Demandeur, les Villes et leurs procureurs respectifs ont signé des ententes de confidentialité concernant certains documents et informations;
5. Le 21 mai 2021, cette Honorable Cour a entériné les ententes de confidentialité avec les Villes, ordonné aux parties signataires de s'y conformer et autorisé les Villes à transmettre des informations nominatives ou confidentielles selon les termes de leurs ententes respectives (l'« **Ordonnance** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Les 13 décembre 2021 et 8 décembre 2023, cette Honorable Cour a approuvé les ententes de règlement avec les Villes, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. L'action collective se poursuit contre le Défendeur Procureur général du Québec *ès qualités* (le « **PGQ** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Les 25 janvier, 5 février et 6 février 2024, le Demandeur, le PGQ et leurs procureurs respectifs ont signé une entente de confidentialité concernant certains documents et informations couvertes par l'Ordonnance, tel qu'il appert d'une copie de l'entente de confidentialité dûment signée, **Pièce R-1**;
9. Le Demandeur et le PGQ nécessitent des ordonnances de cette Honorable Cour afin d'assurer la confidentialité de certaines informations nominatives ou confidentielles couvertes par l'Ordonnance, conformément et selon les termes de l'entente Pièce R-1;
10. Le Demandeur consent à la présente Demande;
11. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

- ACCUEILLIR** la présente *Demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité*;
- ENTÉRINER** l'*Entente de confidentialité entre le demandeur, le défendeur et mis-en-cause Procureur général du Québec et les procureurs au dossier (Pièce R-1)* et **ORDONNER** aux parties signataires de s'y conformer;
- AUTORISER** le Demandeur à transmettre les informations nominatives et les informations confidentielles, conformément et selon les termes de l'entente de confidentialité **Pièce R-1**;
- LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 15 février 2024

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)

M^e Thi Hong Lien Trinh

M^e Alexandre Duval

M^e Massalo Hemou

Avocats du Procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA;

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du
Ministre de la justice du Québec;

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du
Directeur des poursuites criminelles et
pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du
Ministre de la sécurité publique;

Mis en cause

**ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ENTRE LE DEMANDEUR, LE DÉFENDEUR
ET MIS-EN-CAUSE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET LES
PROCUREURS AU DOSSIER**

ATTENDU que les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable les 26 mars et 28 avril 2021, à la suite de laquelle sont intervenues des ententes de principe entre le demandeur et les défenderesses Ville de Québec (« **Québec** ») et Ville de Montréal (« **Montréal** ») (les « **Villes** »);

ATTENDU que le demandeur nécessitait un accès à des informations confidentielles et/ou nominatives afin d'effectuer sa vérification diligente des représentations fournies par les Villes dans le cadre de ces ententes de principe;

ATTENDU que les 19 et 20 mai 2021, le demandeur, Québec et leurs procureurs ont signé une entente de confidentialité (l'« **Entente Québec** ») pour obtenir accès auxdites informations;

ATTENDU que les 19 et 21 mai 2021, le demandeur, Montréal et leurs procureurs ont signé une entente de confidentialité (l'« **Entente Montréal** ») pour obtenir accès auxdites informations;

ATTENDU que le 21 mai 2021, la Cour supérieure a entériné l'Entente Québec et l'Entente Montréal (les « **Ententes** »), ordonné aux parties signataires de s'y conformer et autorisé les Villes à transmettre les informations confidentielles et/ou nominatives aux procureurs du demandeur sur la base de « *lawyers eyes only* » (l'« **Ordonnance** »);

ATTENDU que le défendeur et mis-en-cause Procureur général du Québec *ès qualités* (le « **PGQ** ») a demandé aux procureurs du demandeur de lui transmettre des informations visées par l'Ordonnance et les Ententes;

ATTENDU que le demandeur, le PGQ et leurs procureurs respectifs (les « **Parties** ») souhaitent établir de modalités de communication des informations, sous toutes réserves de leurs droits;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les documents avec les informations confidentielles et/ou nominatives visées par la présente entente sont les suivants :
 - a) Les listes identifiant les membres des Villes, avec leurs nom et prénoms, numéro de dossier de Cour et dates et heures d'arrestation et de comparution;
 - b) Les données extraites ou fournies par le Service de police de la Ville de Montréal et le Service de police de la Ville de Québec, se retrouvant dans les listes au paragraphe a);
 - c) La documentation contenant notamment les noms et prénoms de personnes accusées, leurs dates de naissance et coordonnées, de même que celle contenant notamment les noms et prénoms, adresses et numéros de téléphones de victimes, conjoints, conjoints de faits, enfants et toute autre personne qui n'est pas accusée; et
 - d) Tous autres documents créés ou générés à partir des informations mentionnées aux paragraphes a), b) et c) et comprenant lesdites informations;(ci-après, les « **Documents** »);
3. Les Documents pourront être communiqués par les procureurs du demandeur aux procureurs du PGQ pour « *lawyers eyes only* », et ces derniers s'engagent à se conformer à cet accès restreint pour « *lawyers eyes only* »;

4. Les Documents visés par la présente entente ne pourront être produits à la Cour que sous scellés;
5. Les procureurs du PGQ ne pourront pas utiliser les Documents, ni les informations qui s'y trouvent ou que permettent de trouver les Documents, afin de communiquer avec des membres ou des membres potentiels;
6. Les parties demanderont à la Cour d'autoriser les procureurs du demandeur à pouvoir communiquer les Documents aux procureurs du PGQ pour « *lawyers eyes only* », entériner la présente et ordonner aux Parties signataires de s'y conformer;
7. La présente restera en vigueur même après l'obtention d'un jugement final ou d'un règlement à l'amiable, le cas échéant, dans le dossier numéro 500-06-001031-190 de la Cour supérieure du Québec;
8. La présente lie individuellement chacune des parties signataires, de même que leurs exécuteurs, administrateurs, représentants, employés, successeurs et ayants droits respectifs;
9. La présente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, les signatures peuvent être manuscrites ou numériques, sur une ou plusieurs pages, l'ensemble constituant une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ :

Le 5 ^{Fev} janvier 2024



BENOIT ATCHOM MAKOMA
Demandeur

Le 25 janvier 2024

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC, *ès qualité* de représentant
du ministre de la Justice, du Directeur
des poursuites criminelles et pénales
et du ministre de la Sécurité publique**



Par : Me Massalo Hemou
Défendeur et mis-en-cause

(les signatures se poursuivent à la page suivante)

Le 5 fév. ~~janvier~~ 2024

DÉCARIE AVOCATS INC.



Par : Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du demandeur

Le 6 ^{fév.} ~~janvier~~ 2024

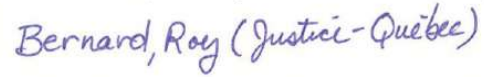
JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.



Par : Me Jean-François Benoit
Procureurs du demandeur (avocats-
conseils)

Le 25 janvier 2024

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)



Par : Me Massalo Hemou
Procureurs du défendeur et mis-en-cause

Le 6 ^{février} ~~janvier~~ 2024

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.



Par : Me Éva Richard
Procureurs du demandeur (avocats-
conseils)

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Audition au mérite		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC			
DISTRICT DE MONTRÉAL			
No : 500-06-001031-190	Référée de	Salle Prévue 16.08	Date Le 7 février 2025
L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.			(JB4644)

PARTIE DEMANDERESSE
**Procureurs
Décarie Avocats inc.**

Benoît Atchom Makoma	Absent	Me Sophie-Anne Décarie sadecarie@decarieinc.ca	Présente
		Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P. AVOCATS CONSEILS	
		Me Robert Kugler rkugler@kklex.com Me Alexandre Brosseau-Wery awery@kklex.com Me Éva M Richard erichard@kklex.com	Présents
		Charlebois, Swanston, Gagnon, avocats inc	
		Me Jean-François Benoit jfbenoit@csgavocats.com	Présent

PARTIE DÉFENDERESSE
Bernard, Roy (Justice-Québec)

Procureur général du Québec, Es qualités de Représentant du Ministre de la justice du Québec, Es qualités de Représentant de Directeur des poursuites criminelles et pénales	Absent	Me Thi Hong Lien Trinh lien.trinh@justice.gouv.qc.ca Me Alexandre Duval alexandre.duval@justice.gouv.qc.ca Me Massalo Hemou massalo.hemou@justice.gouv.qc.ca	Présents
--	--------	--	----------

MIS-EN-CAUSE
Bernard, Roy (Justice-Québec)

Procureur général du Québec, Es qualités de Représentant du Ministre de la Sécurité publique	Absent	Me Gabrielle Robert gabrielle.robert@justice.gouv.qc.ca	Présente
--	--------	---	----------

Nature de la cause

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
126	Demande introductive d'instance en action collective re-modifiée

Greffière Louise Péloquin	Interprète	Sténographe
------------------------------	------------	-------------

Audition AM :	Début : 10 h 15	Fin : 12 h 42	Audition PM :	Début : 14 h 01	Fin : 15 h 02
---------------	-----------------	---------------	---------------	-----------------	---------------

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Audition au mérite		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC			
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée de	Salle Prévue 16.08	Date Le 7 février 2025
No : 500-06-001031-190			
L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.			(JB4644)

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition : Continué le 10 février 2025
---------------------------------------	--

HEURE 10 h 15	OUVERTURE DE L'AUDIENCE Identification de la cause et des procureurs
10 h 16	TÉMOIN Monsieur Benoît Legault (Expert EY) (Français) Adresse : 2300-900, boulevard de Maisonneuve O., Montréal, QC H3A 0A8 Assermenté
10 h 17	Contre-interrogatoire par Me Thi Hong Lien Trinh du témoin M. Legault
10 h 19	Me Thi Hong Lien Trinh remet 2 documents dits « mandat » référé au témoin M. Legault
10 h 22	PRODUCTION pièce PGQ-22E mandat octroyé à EY par le PGQ en novembre 2022, PGQ-22F mandat octroyé à EY par le PGQ en décembre 2023
10 h 23	Le témoin M. Legault est libéré
10 h 24	Intervention de Me Duval qui souhaite l'exclusion du témoin M. Martin
10 h 27	Objection de Me Kugler
10 h 28	Le Tribunal exclut le témoin M. Martin de la Cour
10 h 30	Le Tribunal explique les démarches permises
10 h 32	Objection de Me Kugler réfère à Me Duval « qui témoigne »
10 h 33	Me Duval présente à l'écran le Tableau A de l'Annexe A
10 h 34	Commentaires du Tribunal
10 h 36	Objection de Me Kugler réfère à Me Duval « qui témoigne »
10 h 39	Échange entre le Tribunal Mes Duval et Kugler
10 h 41	Me Duval réfère le Tribunal à l'Annexe 8
10 h 43	Intervention de Me Richard
10 h 45	Intervention de Me Kugler, échange entre Mes Duval et Richard
10 h 48	PRODUCTION pièce PGQ-56 en liasse, échanges de courriels, correspondance et de tableaux entre les avocats des deux parties relativement à la communication préalable de documents
10 h 49	Échange entre le Tribunal et Me Duval

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Audition au mérite		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC			
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée de	Salle Prévue 16.08	Date Le 7 février 2025
No : 500-06-001031-190			
L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.			(JB4644)

10 h 50	Rappel du témoin M. Martin en salle de Cour
10 h 51	PRODUCTION pièce PGQ-57, plume de l'identifiant 378
10 h 52	PRODUCTION pièce PGQ-58, procès-verbal de la comparution téléphonique de l'identifiant 214
10 h 54	Intervention de Me Thi Hong Lien Trinh qui dépose une version à jour
10 h 56	PRODUCTION pièce PGQ-59, en liasse, 2 sources de M. Mraoua sur le sur-échantillonnage
10 h 58	Échange entre le Tribunal , Mes Duval et Richard référant aux pièces sous scellés
	PRODUCTION pièce P-61 Documents énumérés à l'Annexe B du rapport d'expertise juricomptable de Jack Martin, CPA, CISA, CPA, EJC, CFF, du cabinet KPMG s.r.l./ s.e.n.c.r.l., pièce P-23, en liasse : 1) Fichier du code informatique (requête SQL) : « 20220712_Requête.sql »; 2) Fichier énumérant les jours fériés utilisés dans la requête SQL : Annexe C; 3) [Voir pièce PGQ-14]; 4) Fichiers papiers numérisés des rôles d'audience; 5) Rapports policiers, ARRESTATION; le Tribunal ORDONNE que l'élément no 5 soit sous scellés incluant des demandes d'intenter des procédures et des rapports d'exécution de mandat d'arrestation; 6) [Voir pièce P-23, Annexe D]; 7) [Voir pièce P-23, Annexe E]; 8) [Voir pièces P-9, P-9(A) et PGQ-23]; 9) Fiche de calcul du taux légal et indemnité additionnelle du Barreau du Québec; 10) Demande introductive d'instance en action collective remodifiée, datée du 14 septembre 2021; 11) Demande pour communication d'informations et de documents, datée du 6 mai 2022; 12) Entente de règlement, transaction et quittance, datée des 25 et 26 octobre 2021, entre M. Makoma et la Ville de Québec; et 13) Entente de règlement, transaction et quittance, datée des 30 et 31 août 2023, entre M. Makoma et la Ville de Montréal.
	PRODUCTION Pièce P-61 (A) : Extraction de données des 391 956 plumes à l'Annexe B du rapport d'expertise juricomptable de Jack Martin, CPA, CISA, CPA, EJC, CFF, du cabinet KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., pièce P-23, en liasse.
11 h 05	PRODUCTION pièce P-47
11 h 12	Échanges entre le Tribunal , Mes Hong Lien Trinh, Richard et Duval
11 h 13	Preuve close en défense
11 h 14	Contre preuve de la demande, besoin de temps par Me Kugler
11 h 15	Objection de Me Duval

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Audition au mérite		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC			
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée de	Salle Prévue 16.08	Date Le 7 février 2025
No : 500-06-001031-190			
L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.			(JB4644)

11 h 16	Début de la pause
11 h 40	Fin de la pause
11 h 41	TÉMOIN Monsieur Jack Martin (Expert KPMG) (Français) Adresse 1500-600 boul. de Maisonneuve O., Montréal, QC H3A 0A3 Assermenté
	Contre-preuve en demande
11 h 42	Me Kugler interroge le témoin M. Martin
11 h 43	Intervention de Me Duval référant aux pièces détenues, pas de contre-preuve
11 h 45	Représentation de Me Richard, en réponse à Me Duval, qui réfère à l'article 235 C.c.Q., remet quelques procédures de la C. A. et de la Cour suprême
11 h 56	Me Duval intervient
11 h 58	Le Tribunal demande une précision, échange avec Me Duval
12 h 01	Me Richard réfère à la pièce PGQ-14 explique les conséquences
12 h 02	Le Tribunal offre un temps de réponse à Me Duval
12 h 04	Le Tribunal tranche
12 h 09	OBJECTION REJETÉE , Analyse des comparutions hors délai des districts de Québec et Montréal de novembre 2019 à mars 2020
12 h 10	Me Kugler interroge le témoin M. Martin
12 h 11	Le Tribunal demande une précision au témoin M. Martin
12 h 15	PRODUCTION pièce P-69 réponse de l'expert en demande aux pièces PGQ 22A à PGQ-22C
12 h 18	Objection de Me Duval
12 h 19	Le témoin M. Martin réfère au Tableau 1, complément de rapport
12 h 22	Le Tribunal demande une précision au témoin M. Martin
12 h 23	Le témoin M. Martin réfère au Tableau 2, complément de rapport
12 h 25	Le Tribunal précise une information (date)
12 h 26	Objection de Me Duval (répétition)
12 h 27	Réponse de Me Benoit à l'objection de Me Duval
12 h 28	Échange avec le Tribunal
12 h 29	Le Témoin M. Martin continue son témoignage

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Audition au mérite		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC			
DISTRICT DE MONTRÉAL			
No : 500-06-001031-190	Référée de	Salle Prévue 16.08	Date Le 7 février 2025
L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.			(JB4644)

12 h 31	Me Duval insiste
12 h 32	Réponse de Me Richard
12 h 33	Intervention de Me Duval
12 h 34	Le Tribunal tranche
12 h 36	Me Kugler reprend son interrogatoire du témoin M. Martin
12 h 37	Objection de Me Duval, rien de nouveau
12 h 37	Le Tribunal tranche
12 h 40	Fin de l'interrogatoire par Me Kugler
12 h 41	Échange entre le Tribunal et Me Duval
12 h 42	Début de la pause
14 h 00	Fin de la pause
14 h 01	Me Duval interroge le témoin M. Martin (audio)
14 h 02	Objection de Me Kugler
14 h 03	Me Duval défend sa position et la pertinence de l'« audio »
14 h 04	Objection rejetée par le Tribunal
14 h 05	Me Duval réfère à la compréhension de l'« audio » du témoin M. Martin
14 h 13	Me Duval réfère à la pièce P-68 au témoin M Martin « dates »
14 h 15	Me Duval réfère à la pièce C-24 au témoin M. Martin
14 h 18	Me Duval réfère à un document affiché à l'écran de son portable (PGQ-14), PGQ-48 à l'écran « Relevé mensuel »
14 h 22	Me Duval réfère à la pièce P-69 au témoin M. Martin qui identifie 3 plumitifs
14 h 29	Intervention de Me Benoit pour précision
14 h 30	Objection de Me Kugler
14 h 32	Me Duval explique ses raisons
14 h 33	Objection rejetée
14 h 42	Intervention de Me Richard qui réfère à une lettre et à des tableaux non cotés
14 h 45	Le témoin M. Martin réfère au cas « Bonin »

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Audition au mérite		COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC				
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle Prévue 16.08	Date Le 7 février 2025
No : 500-06-001031-190				
L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.				(JB4644)

14 h 53	Mes Benoit, Kugler s'objectent à Me Duval, objection maintenue par le Tribunal
14 h 54	Début de la pause
14 h 58	Fin de la pause
	PRODUCTION de la pièce PGQ-59
15 h 00	Fin de la preuve sous réserve d'une admission à venir et de l'admissibilité de la pièce PGQ-54. Ces 2 éléments seront abordés et décidés lors des plaidoiries sans réouverture formelle de l'enquête
	La pièce PGQ-56 remise par Me Duval en clé USB au Tribunal
15 h 02	FIN DE L'AUDIENCE


 LOUISE PÉLOQUIN, G.A.C.S.


 DONALD BISSON, J.C.S.

N° : 500-09-031573-256
N° : 500-06-001031-190

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3
C.p.c.)*

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec et du Directeur des poursuites criminelles et pénales

APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS - défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Sécurité publique

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT – mis en cause

c.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT – demandeur

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

MISES EN CAUSE / MISES EN CAUSE
INCIDENTE - défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT

Partie intimée appelante incidente
Datée du 2 juillet 2025

ORIGINAL

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
M^{es} Robert Kugler, Alexandre
Brosseau-Wery, Éva Richard
et Danica Garner
1170-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861
Télec. : 514-875-8424
Courriel : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com
dgarner@kklex.com

**Décarie Stephenson
Avocats inc.**
M^e Sophie-Anne Décarie
202-1885 rue Saint-Louis
Gatineau (Québec) J8T 6G4
Tél. : 819-770-6666
Télec. : 819-770-6667
Courriel : [medecarie@](mailto:medecarie@avocatsgatineau.ca)
avocatsgatineau.ca

**JFB Avocats Criminalistes
inc.**
M^e Jean-François Benoît
166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Tél. : 819-770-4888
Télec. : 819-770-0712
Courriel : jfbenoit@csgavocats.com

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)